



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 31 Mars 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00381

N° RG: 2021L00253

2013J00477

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL RADIO EMOTION FM
contre
SARL RADIO EMOTION FM

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL RADIO EMOTION FM 54 Rue Gioffrédo 06000
NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL RADIO EMOTION FM 15 Bd Victor Hugo 06000 NICE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 24 Mars 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Gilles BLANCHON, M.
Jean-Claude CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 31 Mars 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 24 mars 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 septembre 2013, la SARL RADIO EMOTION FM a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 12 novembre 2014, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement de la SARL RADIO EMOTION FM suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances constantes.

Le 24 mars 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en modification de plan de redressement de la SARL RADIO EMOTION FM déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUR CE :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement de la SARL RADIO EMOTION FM ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement est la suivante :

Prolongation de la durée du plan de deux ans et paiement du passif selon l'échéancier suivant :

10 % à la 1^{ère} échéance (réglée),

5 % de la 2^{ème} à la 5^{ème} échéance (réglées),

2 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} échéance,

13 % de la 8^{ème} à la 11^{ème} échéance,

14 % à la 12^{ème} échéance ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable à la requête ;

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, redressement de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement de la SARL RADIO EMOTION FM suivant les modalités suivantes :

Prolongation de la durée du plan de deux ans et paiement du passif selon l'échéancier suivant :

10 % à la 1^{ère} échéance (réglée),

5 % de la 2^{ème} à la 5^{ème} échéance (réglées),

2 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} échéance,

13 % de la 8^{ème} à la 11^{ème} échéance,

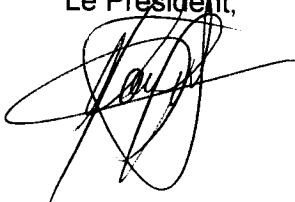
14 % à la 12^{ème} échéance.

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,



Le Greffier,

